
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Dépôt d'un projet de note d'information en réponse à l'Offre Publique d'Echange initiée par le CEA sur les Certificats d'Investissement AREVA.

Parité d'échange : une Action Ordinaire en échange de un Certificat d'Investissement apporté.

Paris, le 31 mars 2011



Le présent communiqué a été établi par AREVA et est diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

LE PROJET DE NOTE EN REPOSE DE LA SOCIETE AREVA RESTE SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF.

Service de Presse

Patricia Marie
Pauline Briand
Fleur Floquet-Daubigeon
Maxime Michaut
T : +33 (0) 1 34 96 12 15
F : +33 (0) 1 34 96 16 54
press@areva.com

Relations Investisseurs

Marie de Scorbiac
marie.descorbiac@areva.com
T : +33 (0) 1 34 96 05 97

Le projet de note d'information en réponse est disponible en version électronique sur les sites internet d'AREVA (www.areva.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès d'AREVA, 33 rue La Fayette, 75009 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'AREVA seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'échange simplifiée.

1. Rappel des conditions de l'offre publique d'échange simplifiée et de l'offre de conversion volontaire des Actions de Préférence Sans Droit de Vote

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1, 4° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF»), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, établissement à caractère scientifique, technique et industriel, relevant de la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial (régis par les articles L.332-1 à L.332-7 du Code de la recherche), dont le siège social est situé Le Ponant D – 25, rue Leblanc, 75015 Paris (l'«Initiateur» ou le «CEA»), a déposé, le 30 mars 2011, auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'échange simplifiée visant la totalité des certificats d'investissements émis par la société AREVA (ci-après « AREVA » ou la « Société »)

société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.456.178.437,60 euros, divisé en (i) 367.828.237 actions (les « Actions Ordinaires »), (ii) 1.085.535 actions de préférence sans droit de vote, (iii) 14.291.080 certificats d'investissement auxquels sont attachés 14.291.080 certificats de droit de vote, dont le siège social est situé 33, rue La Fayette, 75009 Paris, dans les conditions décrites ci-après (l'« Offre »).

Les certificats d'investissement d'AREVA (les « CI ») sont admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0004275832 (compartiment B). Il est précisé par ailleurs que les actions de préférence sans droit de vote d'AREVA (les « Actions de Préférence Sans Droit de Vote ») sont également admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010986190 (compartiment B).

L'Offre vise la totalité des CI d'AREVA en circulation, soit un nombre maximum de 14.291.080 CI de 3,80 euros de valeur nominale chacun. Il est précisé que le CEA ne détient aucun CI d'AREVA.

Dans le cadre de l'Offre, le CEA offre de manière irrévocable aux porteurs de CI d'échanger leurs CI contre des Actions Ordinaires d'AREVA (« Actions Ordinaires ») selon une parité de une (1) Action Ordinaire d'AREVA existante pour un (1) CI apporté (la « Parité d'Echange »).

Par ailleurs, en application de l'article 14.2 alinéa 2 des statuts d'AREVA, les porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote se verront offrir, aux mêmes conditions de parité que celles de l'Offre et pendant une période identique, un droit de conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote contre des Actions Ordinaires. Les modalités de cette faculté de conversion ont été définies et précisées par délibération du Directoire d'AREVA en date du 28 mars 2011 et sont précisées dans le projet de note en réponse d'AREVA.

L'Offre est présentée par Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

2. Reconstitution forcée des CI et conversion automatique des Actions de Préférence sans Droit de Vote

Si à l'issue de l'Offre, les CI d'AREVA représentent au plus 1% du capital social d'AREVA, AREVA envisage de lancer une procédure de reconstitution forcée des CI en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.228-31 du Code de commerce. Cette procédure entraînera le rachat par AREVA auprès du CEA des certificats de droit de vote restant en sa possession à l'issue de l'Offre, puis la cession par AREVA aux porteurs de CI, à titre gratuit, des certificats de droits de vote et donnera lieu à la reconstitution du CI et du certificat de droit de vote en Action Ordinaire entre les mains des porteurs des CI.

Enfin, tel que prévu par l'article 14.2 alinéa 3 des statuts d'AREVA, les Actions de Préférence Sans Droit de Vote qui n'auraient pas été converties comme indiqué ci-dessus, recouvreront de plein droit le droit de vote et seront simultanément converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse où l'intégralité des CI et des certificats de droit de vote seraient reconstitués en



Actions Ordinaires en application des dispositions de l'article précité (procédure de reconstitution forcée).

3. Rapport de l'Expert Indépendant

Bellot Mullenbach & Associés a été désigné en qualité d'expert indépendant le 3 mars 2011 par le Conseil de Surveillance d'AREVA, conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF. Le rapport de l'expert indépendant apprécie le caractère équitable des conditions financières de l'Offre. Ce rapport en date du 25 mars 2011 est résumé ci-après :

a) Travaux d'appréciation de la parité offerte et analyse critique des travaux de la banque évaluatrice

De même que la banque présentatrice, Société Générale Corporate & Investment Banking, l'expert indépendant n'a pas procédé à une évaluation séparée, intrinsèque ou analogique, des deux instruments de capital, objets de l'échange : l'action ordinaire d'une part et le certificat d'investissement d'autre part, donc à une évaluation financière d'AREVA.

La méthodologie développée par l'expert, comme par la banque, a principalement consisté à apprécier la parité offerte, à savoir une (1) Action Ordinaire d'AREVA contre un (1) CI d'AREVA, en la comparant à celles observées :

- dans le cas d'opérations publiques de même nature ou extériorisée par des offres publiques d'achat ou de retrait ou assimilées : OPES sur les certificats d'investissement de L'Oréal, Carrefour Promodès, Société du Louvre, scission d'Eridania Béghin-Say, OPR-RO Piper Heidsiek, Taittinger ;
- entre les historiques de cours des actions ordinaires et des certificats d'investissement préalablement à ces opérations : L'Oréal, Carrefour Promodès, Eridania Béghin-Say ;
- lors de l'augmentation de capital d'AREVA réservée à Kuwait Investment Authority (KIA) et à l'Etat ;
- dans les historiques de cours de la dernière société présentant des actions ordinaires et des certificats d'investissement cotés (Robertet, PME cotée au compartiment B de NYSE-Euronext Paris).

L'expert indépendant relève :

- qu'il n'y a pas de différence méthodologique significative avec la banque ;
- qu'il n'y a pas de différence significative entre l'échantillon qu'il a retenu et celui de la banque ;
- que les conclusions de la banque ne diffèrent pas de manière significative de ses propres observations.

b) Conclusion

L'expert, après avoir constaté :



- que les certificats d'investissement, que ce soit lors de leur cotation ou lors d'opérations visant ou occasionnant leur conversion en actions ordinaires, ont quasiment toujours marqué une décote significative (moyenne comprise entre 8,2 et 25,3%) par rapport au cours de bourse des actions ordinaires cotées ;
- que le prix de souscription des Actions de Préférence Sans Droit de Vote émis par AREVA en janvier 2011, dépourvus de droit de vote mais conférant les mêmes droits pécuniaires que l'Action Ordinaire, présentait une décote de l'ordre de 1 % par rapport au prix des actions ordinaires ;
- que le décret n°83-1116 du 21 décembre 1983 dispose que le CEA devra conserver plus de la moitié du capital d'AREVA et qu'ainsi, sauf changement législatif ou réglementaire, et aussi longtemps que le CEA conservera le contrôle d'AREVA, la valeur des droits de vote restera nécessairement très faible ;

conclut que sur la base des éléments développés dans son rapport, son « opinion est que la parité d'échange de une (1) action ordinaire contre un (1) certificat d'investissement d'AREVA, proposé dans la présente Offre, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de la Société »

Le rapport de l'Expert est disponible dans son intégralité sur le site www.aveva.com et peut être obtenu sans frais auprès de AREVA, 33 rue La Fayette, 75009 Paris.

4. Avis motivé du Conseil de Surveillance d'AREVA

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance d'AREVA s'est réuni le 28 mars 2011 sous la présidence de Monsieur Jean-Cyril Spinetta en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, afin d'examiner notamment le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'il présente, ainsi que ses conséquences pour AREVA, ses actionnaires, ses porteurs de CI et ses salariés.

Un extrait du procès verbal de cette réunion contenant l'avis motivé du Conseil de Surveillance est reproduit ci-dessous :

Après présentation du rapport du cabinet Bellot Mullenbach & Associés (BMA), expert indépendant désigné par le Conseil de Surveillance du 3 mars dernier, Monsieur SPINETTA soumet au vote la délibération suivante :

« En application de l'article 22 des statuts et de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance :

- après avoir mandaté le cabinet Bellot Mullenbach & Associés (BMA) en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF et connaissance prise de son rapport établi le 25 mars 2011 dont les conclusions attestent du caractère équitable, d'un point de vue financier, de la parité d'échange proposée dans le cadre du projet d'offre publique d'échange simplifiée du CEA (l'Offre),
- considérant que l'Offre constitue une opportunité de liquidité à des conditions jugées équitables et qui correspond à l'intérêt de la société AREVA, de ses action-



- naires, de ses porteurs de certificats d'investissement ou d'actions de préférence sans droit de vote et de ses salariés,
- décide d'approuver le projet de l'Offre initiée par le CEA visant à proposer aux porteurs de certificats d'investissement de la société AREVA d'échanger leurs certificats d'investissement contre des actions ordinaires détenues par le CEA, avec une parité d'échange de une (1) action ordinaire contre un (1) certificat d'investissement d'AREVA,
 - donne tous pouvoirs à Madame LAUVERGEON, Présidente du Directoire ou à défaut à Monsieur ARBOLA, Directeur Général Délégué et membre du Directoire pour finaliser et signer le projet de note d'information en réponse au projet de l'Offre initiée par le CEA ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre. »

Cette délibération est votée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur BIGOT, Administrateur Général du CEA, Monsieur GEGOUT, Directeur Financier du CEA, et Monsieur BEHAR, Directeur de l'Energie Nucléaire du CEA, qui ne participent pas au vote, dans la mesure où le CEA est initiateur de l'Offre.

AVERTISSEMENT

Ce communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. AREVA décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

A PROPOS

AREVA fournit à ses clients des solutions pour produire de l'électricité avec moins de CO₂. L'expertise du groupe et son exigence absolue en matière de sûreté, de sécurité, de transparence et d'éthique font de lui un acteur de référence, dont le développement responsable s'inscrit dans une logique de progrès continu.

Numéro un mondial du nucléaire, AREVA propose aux électriciens une offre intégrée unique qui couvre toutes les étapes du cycle du combustible, la conception et la construction de réacteurs nucléaires et les services associés. Le groupe développe par ailleurs ses activités dans les énergies renouvelables – éolien, solaire, bioénergies, hydrogène et stockage – pour devenir d'ici à 2012 l'un des trois leaders mondiaux de ce secteur.

Grâce à ces deux grandes offres, les 48 000 collaborateurs d'AREVA contribuent à fournir au plus grand nombre, une énergie toujours plus sûre, plus propre et plus économique.